



Programme Conversion à l'électricité

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés commercial, institutionnel et industriel

22 juin 2017

Table des matières

Objectif du programme	4
1 Définitions	5
2 Conditions générales d’admissibilité	8
2.1 Bâtiment admissible	8
2.2 Participant admissible	8
2.3 Projet admissible	8
2.4 Équipements électriques	8
3 Règles de calcul de la Consommation d’électricité admissible et de l’Appui financier	9
3.1 Approche simplifiée – Calcul de la consommation d’électricité admissible	9
3.1.1 Application	9
3.1.2 Calcul de la consommation d’électricité admissible	10
3.1.3 Documents exigés de la part du Participant	10
3.2 Approche détaillée – Calcul de la consommation d’électricité admissible	11
3.2.1 Application	11
3.2.2 Calcul de la consommation d’électricité admissible	11
3.2.3 Documents exigés du Participant	11
3.3 Calcul de l’Appui financier	12
3.3.1 Dépenses admissibles.....	12
3.3.2 Appuis financiers complémentaires d’Hydro-Québec.....	13
4 Méthode de calcul de la consommation d’électricité minimale annuelle	14
4.1 Consommation annuelle additionnelle réelle.....	14
4.2 Obligation minimale annuelle	14
4.3 Méthode de calcul de l’OMA et de la CAAR.....	14
4.4 Exemple de calcul de l’OMA	15
5 Étapes détaillées du processus de participation et d’obtention d’un Appui financier	16
5.1 Étape 1 – Inscription : transmission de la Lettre d’intérêt par le Participant.....	16
5.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du projet	16
5.3 Étape 3 – Analyse du Projet.....	18
5.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l’Appui financier	18
5.5 Étape 5 – Versement de l’Appui financier	18
6 Engagements et droits	19
6.1 Règle d’application des modalités du Guide du Participant	19
6.2 Engagements du Participant	19
6.3 Engagements d’Hydro-Québec	20
6.4 Droits d’Hydro-Québec.....	20
6.5 Responsabilité	21
6.6 Confidentialité.....	21

6.7	Fiscalité	21
6.8	Facturation de l'Appui financier	22
Annexe A	Réseaux autonomes.....	23
Annexe B	Réseaux municipaux et coopératif	25

Objectif du programme

Le programme vise à encourager la clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle) à moderniser ses équipements tout en optant pour une énergie renouvelable. Ainsi, Hydro-Québec verse aux clients un appui financier pour accroître la rentabilité de l'investissement d'un projet de conversion à l'électricité qui vise à remplacer des équipements utilisant un combustible fossile admissible par des équipements électriques.

Fin du programme

Le programme, d'une durée de deux ans, prend fin le 31 mars 2019. Les projets dont la date de début des travaux est postérieure au 31 mars 2017, mais antérieure au 31 mars 2019 sont admissibles à un appui financier uniquement si Hydro-Québec reçoit le formulaire de confirmation de la réalisation du projet au plus tard le 1^{er} décembre 2019.

Portée du Guide du participant

Ce guide décrit les conditions générales d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières du programme Conversion à l'électricité. Toutefois, il est à noter que de nouvelles modalités peuvent s'appliquer d'ici la fin du programme. Le cas échéant, elles seront communiquées au moyen de l'infolettre et auront préséance sur celles décrites dans le présent guide. Les infolettres sont accessibles au hydro.quebec/conversion-electricite.

Mise en garde : Le programme est sous réserve à l'approbation de la Régie de l'énergie. Ainsi, les modalités décrites dans le guide sont sujettes à modifications.

Toutefois, les modalités du présent guide s'appliquent aux projets dont la date de début des travaux est antérieure à la date de l'approbation du programme par la Régie de l'énergie.

Pour plus de renseignements,

consultez notre site Web, au www.hydroquebec.com/affaires, ou

communiquez avec l'équipe Gestion de l'offre et soutien des programmes – Affaires, au **1 800 463-9900**.

1 Définitions

<p>Approche détaillée du calcul de la consommation d'électricité admissible (CEA)</p>	<p>Approche applicable pour le calcul de la CEA si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les équipements de remplacement (par exemple thermopompes, systèmes géothermiques et équipements servant à un procédé de fabrication) diffèrent de ceux qui sont admissibles pour l'approche simplifiée ; ou • seulement une partie des équipements utilisant le Combustible fossile admissible est convertie à l'électricité ; ou • des mesures d'efficacité énergétique majeures ont été mises en œuvre dans le cadre du Projet (p. ex., système de récupération de la chaleur).
<p>Approche simplifiée du calcul de la consommation d'électricité admissible (CEA)</p>	<p>Approche applicable pour le calcul de la CEA si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les équipements de remplacement sont des chaudières, des serpentins, des plinthes, des humidificateurs ou des chauffe-eau ; • la totalité de la consommation du Combustible fossile admissible est convertie à l'électricité.
<p>Appui financier</p>	<p>Montant qui, établi conformément aux règles de calcul et aux exigences du Programme, est versé par Hydro-Québec au Participant.</p>
<p>Combustible fossile admissible</p>	<p>Mazout léger (n° 2), mazout lourd (n° 6), propane ou tout autre combustible fossile approuvé par Hydro-Québec. Le gaz naturel est exclu.</p>
<p>Confirmation de la réalisation du Projet</p>	<p>Seconde partie du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>, accessible au www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/conversion-electricite/documents-et-outils/.</p>
<p>Consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR)</p>	<p>Consommation d'électricité réelle après le projet de conversion. La différence entre la moyenne annuelle de la Consommation d'électricité totale (CET) du Projet et de la Consommation d'électricité de référence (CER).</p>
<p>Consommation d'électricité admissible (CEA)</p>	<p>Consommation d'électricité additionnelle qui correspond au résultat du calcul approuvé par Hydro-Québec à la suite du remplacement des équipements utilisant un combustible fossile admissible par des équipements électriques.</p>
<p>Consommation d'électricité de référence (CER)</p>	<p>Consommation d'électricité d'une période de 12 mois comprise dans les 24 mois qui précède la date de fin des travaux.</p>
<p>Consommation d'électricité totale (CET)</p>	<p>Consommation d'électricité totale durant les cinq ans suivant la date de fin de travaux.</p>
<p>Date de début des travaux</p>	<p>Date à laquelle i) le Participant et un entrepreneur signent le premier contrat ayant pour objet la réalisation des travaux relatifs au Projet ou ii) le Participant effectue le premier achat d'équipements pour le Projet, lequel est justifié par un bon de commande ou une facture.</p>
<p>Date de fin des travaux</p>	<p>Date à laquelle les équipements visés par le Projet sont installés et en état de fonctionner. Le Participant doit inscrire cette date dans le formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>.</p>

Équipements électriques	Équipements électriques qui servent à remplacer des équipements consommant un des combustibles fossiles admissibles dans le cadre du Programme, tels que, chaudières, plinthes, serpentins électriques dans les systèmes de ventilation, humidificateurs, chauffe-eau, thermopompes, systèmes géothermiques ou équipements servant à un procédé de fabrication.
Exigences	Ensemble des modalités et des obligations prévues dans le Programme que le Participant doit respecter dans le cadre de son Projet.
Facture originale	Facture officielle produite par le Participant conformément aux modalités présentées aux sections 6.7 et 6.8 du <i>Guide du participant</i> .
Guide du participant	Présent document et ses annexes qui présentent les exigences du Programme et qui constituent le contrat entre le Participant et Hydro-Québec, lequel entre en vigueur au moment où le formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> , dûment signé, est transmis à Hydro-Québec.
Lettre d'intérêt	Première partie du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> accessible au www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/conversion-electricite/documents-et-outils/ .
Marchés commercial, institutionnel et industriel	Marchés qui couvrent les clients des secteurs commercial, institutionnel et industriel.
Mesure d'efficacité énergétique	Mesure d'efficacité énergétique qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un élément du bâtiment et d'ainsi en réduire la consommation d'énergie.
Obligation minimale annuelle (OMA)	Consommation minimale annuelle d'électricité des nouveaux équipements électriques installés dans le cadre du Programme. Cette consommation correspond à la CEA multipliée par 0,75.
Participant	Toute personne physique ou morale qui transmet une Lettre d'intérêt à Hydro-Québec pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme.
Programme	Programme Conversion à l'électricité – Marchés commercial, institutionnel et industriel visant à soutenir les participants qui souhaitent réaliser des projets de conversion à l'électricité en remplaçant des équipements utilisant un combustible fossile admissible.
Programme Bâtiments	Programme d'efficacité énergétique Bâtiments – Marchés commercial et institutionnel d'Hydro-Québec visant à soutenir les participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
Programme Gestion de la demande de puissance – hiver 2017-2018	Programme visant les Marchés commercial et institutionnel ainsi que petites et moyennes entreprises industrielles. Hydro-Québec verse un appui financier à un Participant qui s'inscrit au programme de réduction de l'appel de puissance de bâtiments pendant les périodes de pointes hivernales d'Hydro-Québec (programme Gestion de la demande de puissance).

Programme Systèmes industriels	Programme Systèmes industriels – Soutien aux projets d'efficacité énergétique qui se compose de volets distincts visant à soutenir les Participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
Projet	Projet qui consiste à remplacer un équipement utilisant un combustible fossile admissible par un équipement électrique et que le Participant s'engage à réaliser dans le cadre du Programme.
Réseau autonome	Réseau d'électricité qui n'est pas relié au réseau principal d'Hydro-Québec (voir l' annexe A).
Réseau municipal ou coopératif	Réseau d'électricité alimenté par Hydro-Québec et exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (voir l' annexe B).

2 Conditions générales d'admissibilité

Pour avoir droit à un Appui financier, le Participant doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités décrites ci-après.

2.1 Bâtiment admissible

Pour être admissible au Programme, le bâtiment doit respecter les trois critères suivants :

- a) être situé au Québec ; et
- b) être :
 - 1) un bâtiment commercial, institutionnel et industriel ; ou
 - 2) un immeuble résidentiel à logements multiples ou une serre assujettis au tarif DP ou au tarif DM ;
et
- c) être relié à l'un des réseaux admissibles suivants :
 - 1) le réseau d'Hydro-Québec ; ou
 - 2) un Réseau municipal ou coopératif (sous réserve d'une entente entre les réseaux municipaux et Hydro-Québec).

Est non admissible au programme tout bâtiment relié à un réseau autonome.

2.2 Participant admissible

Toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un bâtiment admissible à la date de début des travaux et qui satisfait aux autres exigences du Programme.

2.3 Projet admissible

Tout projet qui vise le remplacement d'équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile admissible par des équipements électriques et dont la date de début des travaux est à partir du 31 mars 2017.

2.4 Équipements électriques

Les équipements électriques admissibles au Programme doivent servir à remplacer des équipements consommant un des combustibles fossiles admissibles. De façon générale, ce sont donc des chaudières, des plinthes, des serpentins électriques dans les systèmes de ventilation, des humidificateurs, des chauffe-eau, des thermopompes, des systèmes géothermiques ou des équipements servant à un procédé de fabrication.

3 Règles de calcul de la Consommation d'électricité admissible et de l'Appui financier

Le calcul de l'Appui financier d'un Projet est basé sur la consommation d'électricité admissible (CEA).

Selon les équipements visés par le Projet, deux approches sont possibles pour le calcul de la CEA : l'approche simplifiée ou l'approche détaillée. Les règles relatives à chacune sont présentées respectivement dans les sous-sections [3.1](#) et [3.2](#).

Peu importe l'approche retenue pour le Projet, le Participant doit fournir les factures de combustible fossile des équipements remplacés pour une période de 2 ans qui correspond aux 24 mois précédant la date de fin des travaux prévue dans le cadre du programme.

3.1 Approche simplifiée – Calcul de la consommation d'électricité admissible

3.1.1 Application

Selon l'approche simplifiée, Hydro-Québec calcule la CEA lors de l'analyse du dossier en tenant compte des factures de combustible fossile transmises par le Participant et des équipements électriques installés. Dans le cadre de cette approche, le Participant n'a aucun calcul à fournir.

Cette méthode s'applique si :

- a) l'équipement fonctionnant au moyen d'un combustible fossile admissible est remplacé par un des équipements électriques suivants : chaudière, plinthes, serpentins électrique dans les systèmes de ventilation, humidificateur ou chauffe-eau ;
- b) la totalité de la consommation du combustible fossile doit être converti à l'électricité.

Une fois le Projet réalisé, les équipements utilisant des combustibles fossiles ne peuvent servir qu'aux fins de la gestion de la demande de puissance.

3.1.2 Calcul de la consommation d'électricité admissible

La consommation d'électricité admissible est calculée de la façon suivante :

$$\text{consommation annuelle de combustible fossile}^{(1)} \text{ (l/an)} \times \text{pouvoir calorifique}^{(2)} \text{ (kWh/l)} \times \text{efficacité de combustion saisonnière}^{(3)} \text{ (\%)} \times \text{facteur de gestion de la demande}^{(4)}$$

Le tableau ci-dessous présente certaines données requises pour ce calcul.

Combustible fossile ciblé	Pouvoir calorifique (kWh/l)	Efficacité de combustion saisonnière (%)
Mazout léger (n° 2)	10,69	70
Mazout lourd (n° 6)	11,81	70
Propane	7,03	75

3.1.3 Documents exigés de la part du Participant

Les documents exigés de la part du Participant sont les suivants :

- a) formulaire *Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet* signé ;
- b) factures de combustible fossile couvrant une période de 2 ans qui correspond aux 24 mois précédant la fin des travaux ;
- c) factures des dépenses admissibles liées au Projet.

(1) Consommation annuelle (l/an) de combustible fossile admissible. Le client doit fournir les factures de combustible fossile couvrant une période de 24 mois précédant la date de fin des travaux.

(2) Pouvoir calorifique (kWh/l) : Le pouvoir calorifique est la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une quantité donnée d'un combustible. Le pouvoir calorifique permet de comparer différents combustibles (gaz, mazout, bois) pour déterminer lequel est susceptible de produire le plus de chaleur lors de sa combustion. Il s'exprime en quantité de chaleur par quantité de combustible.

(3) Efficacité de combustion saisonnière : L'efficacité de combustion saisonnière correspond au rendement d'un équipement servant principalement au chauffage pendant une année complète d'utilisation. De façon générale, le rendement d'un tel équipement varie en fonction des pertes de chaleur causées par la combustion et l'excès d'air, par la radiation et la convection du générateur de chaleur et par le mode de fonctionnement (par exemple marche/arrêt ou charge partielle).

(4) Facteur de gestion de la demande :

- égal à 1 si le Participant n'utilise aucun combustible fossile pour gérer sa demande de puissance d'électricité en pointe ;
- égal à 0,90 si le Participant utilise un combustible fossile pour gérer sa demande de puissance d'électricité en pointe.

3.2 Approche détaillée – Calcul de la consommation d'électricité admissible

3.2.1 Application

Le Participant transmet son calcul de la consommation d'électricité estimée reliée au projet de conversion. Hydro-Québec analyse les calculs et détermine la CEA.

Cette approche s'applique si :

- a) les nouveaux équipements électriques (par exemple thermopompes ou systèmes géothermiques) diffèrent de ceux qui sont admissibles à l'approche simplifiée ;
- b) seulement une partie des équipements utilisant le combustible fossile admissible est convertie à l'électricité ;
- c) des mesures majeures d'efficacité énergétique ont été mises en œuvre dans le cadre du Projet (p. ex., système de récupération de chaleur) ;
- d) le Projet vise la conversion d'équipement servant à un procédé de fabrication.

3.2.2 Calcul de la consommation d'électricité admissible

Le Participant doit soumettre les hypothèses et intrants des calculs permettant d'établir la CEA. Hydro-Québec confirme la CEA après avoir vérifié ces hypothèses et intrants.

3.2.3 Documents exigés du Participant

Le Participant doit fournir les documents suivants :

- a) formulaire *Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet* signé ;
- b) factures de combustible fossile admissible couvrant une période de 2 ans qui correspond aux 24 mois précédant la date de fin des travaux ;
- c) factures des dépenses admissibles liées au Projet ;
- d) fiches techniques des équipements électriques admissibles ;
- e) fichier de calcul de la consommation d'électricité admissible (CEA).

3.3 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier correspond au moindre des résultats des deux calculs suivants :

- a) consommation d'électricité admissible (kWh/an) multipliée par 15 ¢ le kWh ;
- b) 75 % des dépenses admissibles⁽⁵⁾.

Hydro-Québec calcule l'Appui financier total du projet de conversion. Lorsque la somme du calcul excède la limite de 75 % des dépenses admissible du Projet, Hydro-Québec réduit son Appui financier afin de ne pas excéder cette limite.

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) coûts du personnel interne⁽⁶⁾ ;
- b) coûts liés à la réalisation d'une étude de faisabilité ;
- c) coûts liés à la réalisation de plans et devis ;
- d) coûts d'achat et d'installation de nouveaux matériaux et équipements électriques ;
- e) coûts rattachés au démantèlement des équipements fonctionnant au combustible fossile, y compris l'enlèvement de réservoirs de mazout, à l'exclusion des coûts liés à la décontamination suivant le retrait de l'équipement au mazout ;
- f) coûts liés à la modification des installations électriques du Participant ;
- g) coûts liés à la gestion de projet.

(5) Si le Participant a reçu ou prévoit recevoir des Appuis financiers d'autres organismes pour les équipements électriques visés par le projet, il doit en informer Hydro-Québec. Ces sommes sont prises en compte dans le calcul de l'Appui financier du programme d'Hydro-Québec à titre de dépenses admissibles du projet. Ainsi, le montant de l'Appui financier maximal (75 % des dépenses admissibles) correspond au montant de l'Appui financier d'autres organismes additionné au montant de l'Appui financier du programme Conversion à l'électricité d'Hydro-Québec.

(6) Les coûts des travaux effectués par la main-d'œuvre interne doivent être détaillés (fonction, nombre d'heures, taux horaire) et les pièces justificatives, signées par un administrateur.

3.3.2 Appuis financiers complémentaires d'Hydro-Québec

Lorsqu'un projet comprend le remplacement d'équipements par de nouveaux équipements électriques efficaces (système géothermique, thermopompe, etc.) ou la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie électrique, le Participant peut aussi soumettre son projet dans le cadre des programmes [Bâtiments](#) et [Systèmes industriels](#).

Par ailleurs, si un Participant souhaite réduire la demande de puissance de ses bâtiments pendant les périodes où la demande d'électricité est exceptionnellement élevée, il peut aussi soumettre un projet dans le cadre du programme [Gestion de la demande de puissance](#) (GDP) d'Hydro-Québec.

Note : Les clients ayant un abonnement au tarif L pour un bâtiment ou une installation industrielle ne sont pas admissibles au programme GDP. Cependant, ils sont admissibles à l'option d'électricité interruptible. Les clients des réseaux municipaux ou du réseau coopératif ne sont pas admissibles au programme GDP.

4 Méthode de calcul de la consommation d'électricité minimale annuelle

4.1 Consommation annuelle additionnelle réelle

La consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR) représente l'énergie électrique additionnelle réellement consommée par suite du remplacement des équipements fonctionnant au moyen d'un combustible fossile admissible par des équipements fonctionnant à l'électricité.

4.2 Obligation minimale annuelle

L'obligation minimale annuelle (OMA) correspond à la consommation minimale annuelle d'électricité des nouveaux équipements électriques. Cette consommation correspond à la consommation d'électricité admissible (CEA) multipliée par 0,75.

Le Participant doit respecter l'OMA pour une période de cinq ans suivant la date de fin des travaux indiquée dans la Confirmation de la réalisation du projet. À la fin de la période de cinq ans, la CAAR moyenne doit être supérieure ou égale à l'OMA. Dans le cas contraire, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du Participant le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'Appui financier versé. Le montant du remboursement est alors basé sur la perte de revenus d'Hydro-Québec durant la période de cinq ans. La méthode de calcul de la perte de revenus est présentée au Participant au moment où le remboursement lui est demandé.

Note : Si un Participant au programme Conversion à l'électricité met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre d'un projet visé par les programmes Bâtiments ou Systèmes industriels pendant cette période de cinq ans, Hydro-Québec tient compte, dans le calcul de l'OMA du projet de conversion, de l'économie d'électricité liée aux mesures d'efficacité énergétique.

4.3 Méthode de calcul de l'OMA et de la CAAR

Calcul de l'OMA :	$CEA^{(7)} \times 0,75$
Calcul de la CAAR :	$(CET^{(8)}/5) - CER^{(9)}$

Il est à noter que la valeur de la CET et de la CER provient de la consommation enregistrée par le ou les compteurs inscrits dans la partie Confirmation de la réalisation du projet du formulaire.

(7) Consommation d'électricité admissible (kWh).

(8) Consommation d'électricité totale durant la période de cinq ans suivant la date de fin des travaux.

(9) Consommation d'électricité de référence, soit la consommation d'électricité d'une période de 12 mois comprise dans les 24 mois précédant la date de fin des travaux.

4.4 Exemple de calcul de l'OMA

Voici un exemple de calcul de l'OMA pour une consommation d'électricité de référence de 2 500 000 kWh.

Année	Consommation d'électricité annuelle après l'installation des nouveaux équipements électriques (kWh)
Première	3 355 000
Deuxième	3 178 000
Troisième	3 469 000
Quatrième	3 241 000
Cinquième	3 203 000
CET	$3\,355\,000 + 3\,178\,000 + 3\,469\,000 + 3\,241\,000 + 3\,203\,000 = 16\,446\,000$ kWh

Consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR) = $(16\,446\,000/5) - 2\,500\,000 = 789\,200$ kWh

CAAR moyenne = (consommation d'électricité totale/5) – consommation d'électricité de référence

Consommation d'électricité admissible = 1 000 000 kWh

OMA = $0,75 \times 1\,000\,000$ kWh = 750 000 kWh

Dans ce cas, la consommation annuelle additionnelle réelle, qui est de 789 200 kWh, est supérieure à l'obligation minimale annuelle, qui est de 750 000 kWh. Ce Projet respecte donc les règles du programme.

5 Étapes détaillées du processus de participation et d'obtention d'un Appui financier

Le Participant doit respecter l'ensemble des étapes présentées ci-dessous, à défaut de quoi Hydro-Québec se réserve le droit de refuser le versement de l'Appui financier.

5.1 Étape 1 – Inscription : transmission de la Lettre d'intérêt par le Participant

Participant :	Hydro-Québec :
Le Participant doit remplir et signer la partie Lettre d'intérêt (gabarit obligatoire en format PDF) du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> , sans oublier de cocher la case Je confirme ma déclaration , à la fin du formulaire.	
Cette lettre doit être transmise à Hydro-Québec à l'adresse courriel suivante : VPCCConversionalelectricite@hydro.qc.ca .	À la réception de la Lettre d'intérêt dûment remplie et signée, Hydro-Québec envoie au Participant un accusé de réception et lui fournit un numéro de projet. La confirmation de la réception d'une Lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un Appui financier pour le projet présenté.
<i>Note</i> : Après avoir envoyé la Lettre d'intérêt, le Participant doit s'assurer auprès d'Hydro-Québec que l'installation électrique d'Hydro-Québec permet d'alimenter les nouveaux équipements électriques visés par le Projet. Si des modifications doivent être apportées au réseau, le Participant peut demander une estimation des délais de réalisation des travaux. Pour plus de renseignements à ce sujet, le Participant peut envoyer ses questions à l'adresse courriel suivante : VPCCConversionalelectricite@hydro.qc.ca .	

5.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du projet

Participant :	Hydro-Québec :
À la fin des travaux, le Participant doit remplir et signer, avec le responsable technique externe le cas échéant, la partie Confirmation de la réalisation du projet (gabarit obligatoire en format PDF) du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> , sans oublier d'y inscrire le numéro de projet attribué par Hydro-Québec et de cliquer sur le bouton Soumettre à la fin du formulaire.	

Participant :	Hydro-Québec :
<p><i>Note</i> : Le nom du responsable technique externe (RTE) a été indiqué dans la partie Lettre d'intérêt. Si ce n'est pas le cas, la mention et la signature du RTE ne sont pas nécessaires.</p>	
<p>Le Participant doit également transmettre les documents requis selon l'approche retenue pour son Projet à l'adresse courriel suivante : VPCConversionElectricite@hydro.qc.ca.</p>	<p>À la réception de la partie Confirmation de la réalisation du projet dûment remplie et signée, Hydro-Québec communique avec le Participant afin de l'informer que son dossier sera transmis à l'équipe technique d'Hydro-Québec pour l'étape de l'analyse du Projet.</p>
<p><i>Approche simplifiée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Factures pour le combustible fossile admissible (pour une période de 24 mois précédant la Date de fin des travaux) • Factures des dépenses admissibles <p><i>Approche détaillée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Factures pour le combustible fossile admissible (pour une période de 24 mois précédant la Date de fin des travaux) • Factures des dépenses admissibles • Fiches techniques des Équipements électriques admissibles • Fichier de calcul de la Consommation d'électricité admissible <p><i>Note</i> : Le Participant doit s'assurer que les nouveaux Équipements électriques sont installés et en état de fonctionner avant de transmettre la partie Confirmation de la réalisation du projet du formulaire.</p>	

5.3 Étape 3 – Analyse du Projet

Hydro-Québec :

Au besoin, l'équipe technique communique avec le Participant si d'autres informations ou documents sont requis. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces justificatives mentionnées dans les exigences du Programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois que tous les documents ont été transmis et que le dossier est complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- déterminer la Consommation d'électricité admissible (CEA) ;
- valider la demande de versement de l'Appui financier et vérifier, sur les lieux, la réalisation du Projet ;
- approuver le montant de l'Appui financier.

5.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'Appui financier

Participant :	Hydro-Québec :
	Hydro-Québec envoie un courriel au Participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires.
Le Participant doit transmettre une Facture originale relativement à l'Appui financier à Hydro-Québec à l'adresse courriel suivante : VPCConversionelectricite@hydro.qc.ca .	
Le Participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la Facture originale pendant une période de sept ans à partir de la date de cette facture.	

5.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier

Hydro-Québec :

À la réception de la Facture originale du Participant, Hydro-Québec procède à la vérification du dossier du Participant et lui verse l'Appui financier consenti.

6 Engagements et droits

La présente section décrit les conditions générales du Programme et les engagements des Parties.

6.1 Règle d'application des modalités du Guide du Participant

Ce sont les modalités du Guide en vigueur à la Date de début des travaux qui s'appliquent au Projet.

6.2 Engagements du Participant

Le Participant :

- a) s'engage à respecter les Exigences du Guide ;
- b) demeure responsable de la qualité, de la réalisation et des résultats de son Projet ;
- c) demeure responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution de son Projet ;
- d) s'assure que son Projet produit les résultats prévus ;
- e) se tient informé des mises à jour des règles et des modalités du Programme, notamment en s'abonnant à l'infolettre du Programme ;
- f) reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au Programme ou entraîner l'annulation ou la modification de tout montant qui lui a été accordé relativement à son Projet et, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé ;
- g) doit permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de 48 heures :
 - 1) d'obtenir des copies de toute pièce justificative se rapportant au Projet ainsi que des registres comptables liés à la demande de versement de l'Appui financier, et ce, durant une période de sept ans à partir de la date de versement de l'Appui financier ;
 - 2) de vérifier que les équipements ont été installés conformément aux modalités du Programme ;
 - 3) de vérifier que l'Appui financier a servi exclusivement à la mise en œuvre du Projet et que toute somme reçue et non utilisée à cet effet a été remboursée ;
- h) s'engage à maintenir les composantes visées par le Projet en bon état de fonctionnement pour une période de cinq ans à partir de la Date de fin des travaux ;
- i) accepte que soient divulgués tous les renseignements pertinents liés à son Projet ;
- j) s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et ayant droits relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme ;
- k) doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec qui sont liés à son Projet ;
- l) doit informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet au cours des dix jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;

- m) doit informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de 48 heures, de tout changement qui le concerne ou qui concerne le représentant désigné pour le Projet qui est autorisé et habilité à assurer la mise en œuvre du Projet ainsi qu'à traiter tout élément y afférent ;
- n) s'engage à ne céder ses engagements liés au Projet ou les créances découlant de la mise en œuvre du Projet qu'avec le consentement d'Hydro-Québec reçu par écrit au préalable.

6.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant un Appui financier selon les modalités décrites dans ce Guide.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou de la date de fin du programme, selon le cas, elle analyse uniquement les projets admissibles pour lesquels :

- a) la Date de début des travaux précède la date de fin du Programme ou la date d'entrée en vigueur des modifications et
 - 1) elle a accusé réception par écrit de la Lettre d'intérêt du Participant ;
 - 2) le Participant a soumis les pièces justificatives relatives à la date de début des travaux.

Il est à noter qu'Hydro-Québec n'est pas tenue de verser un Appui financier à un Participant même si elle a reçu sa Lettre d'intérêt et même si elle lui a transmis un accusé de réception.

6.4 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Projet qui ne satisfait pas aux exigences du Programme ;
- c) refuser un Projet qui nécessite des coûts importants de modification des installations électriques d'Hydro-Québec ;
- d) fermer le dossier d'un Participant et mettre fin à son Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ;
- e) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier qui respecte les critères d'Hydro-Québec et sert à garantir les obligations découlant du Guide, lettre qu'elle conservera pour une période de cinq ans à partir de la date du versement de l'Appui financier et qu'elle peut encaisser à sa seule discrétion ;
- f) exiger le remboursement de l'Appui financier ou l'annuler en tout ou en partie si :
 - 1) le Participant ne se conforme pas aux exigences décrites dans le Guide ;
 - 2) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 3) les partenaires, associés, actionnaires ou filiales du Participant doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;

- 4) le Participant ne respecte pas les *Conditions de service d'électricité* ;
- 5) le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle ou d'une dissolution ;
- g) demander des éclaircissements sur le Projet ou des modifications de celui-ci ;
- h) exiger du Participant toute autre pièce justificative ou information relative au Projet que celles indiquées aux sections [3](#), [4](#) et [5](#) du Guide.

6.5 Responsabilité

Hydro-Québec n'engage aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

6.6 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite au préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût total du Projet, le montant de l'Appui financier, les Équipements électriques admissibles et leur domaine d'application, décrits en termes généraux, ainsi que la Consommation d'électricité admissible ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de les divulguer.

6.7 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les dispositions de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement, le Participant doit au préalable produire une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter un revenu pour le Participant. À moins que le Participant recevant l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration de renseignements (*Relevé 27 – Paiements du gouvernement*) en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

La section [6.8](#) fournit l'information utile au Participant afin que sa facture soit conforme aux exigences fiscales.

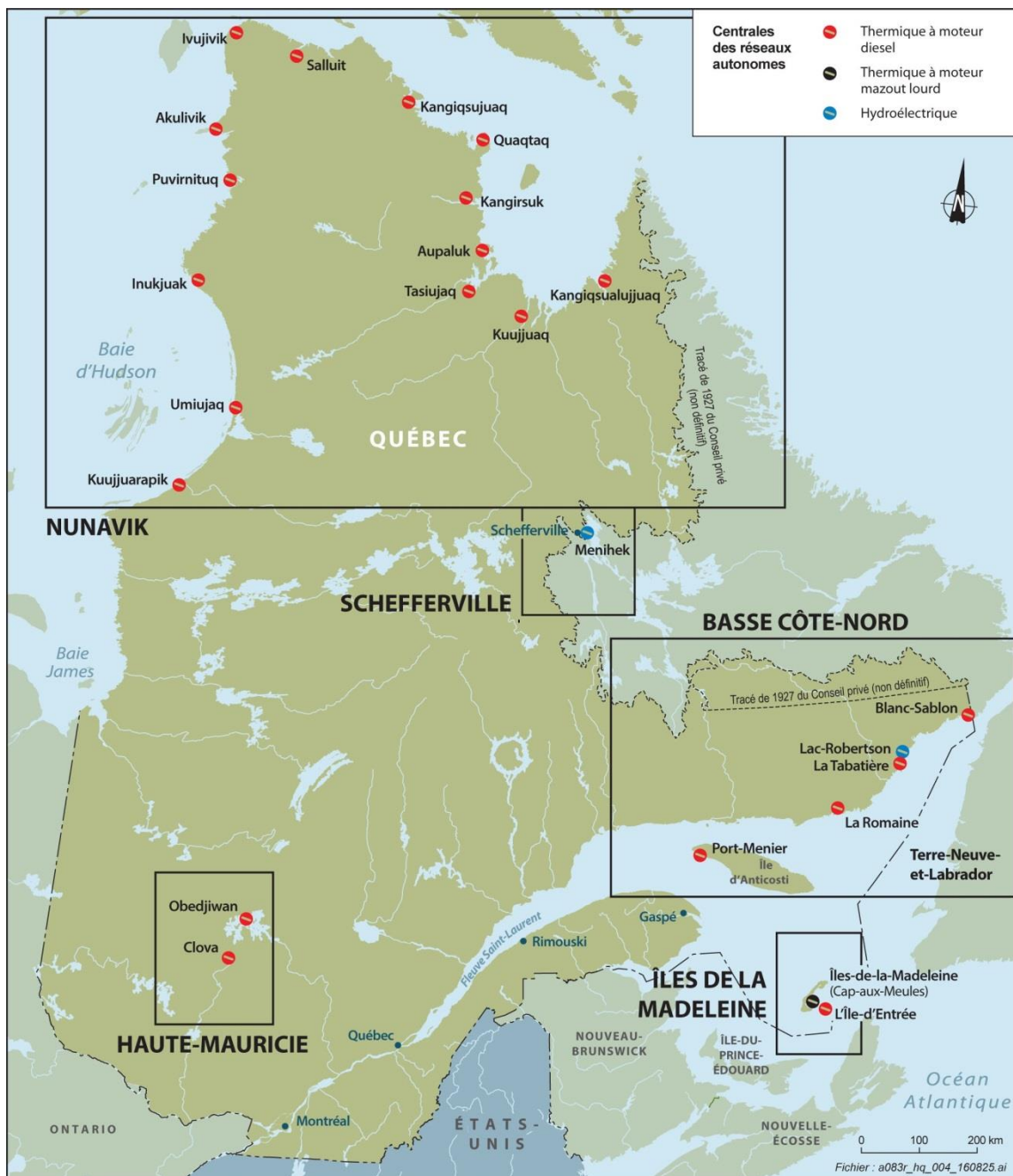
Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant, puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

6.8 Facturation de l'Appui financier

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant doit préparer une facture à partir de son système comptable en tenant compte des renseignements fournis dans la sous-section [6.7](#). De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) numéro de la facture ;
- b) nom commercial du Participant ;
- c) date de la facture ;
- d) nom d'Hydro-Québec ;
- e) titre du Projet (mention Appui financier final dans le cadre du programme Conversion à l'électricité) ;
- f) montant de l'Appui financier versé au Participant ;
- g) numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- h) montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément ;
- i) mention Taxes non applicables si le Participant n'a pas à percevoir les taxes.

Annexe A Réseaux autonomes



A.1 Description des réseaux autonomes

Un réseau autonome est un réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non relié au réseau principal. Au cœur de chacun de ces réseaux se trouve une centrale à partir de laquelle l'électricité est livrée à une ou plusieurs communautés. Les centrales de ces réseaux sont énumérées ci-dessous avec mention des communautés desservies, lorsque leur nom diffère de celui de la centrale.

A.1.1 Basse-Côte-Nord

Centrale hydroélectrique du Lac-Robertson : Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Bradore-Bay, Aylmer Sound, Saint-Augustin

Centrale thermique de Blanc-Sablon (appoint)

Centrale thermique de La Romaine : village et réserve indienne de La Romaine

Centrale thermique de Port-Menier : L'Île-d'Anticosti

A.1.2 Schefferville

Centrale hydroélectrique des Menihék : Schefferville, Matimekosh et Kawawachikamach

A.1.3 Îles-de-la-Madeleine

Centrales thermiques des Îles-de-la-Madeleine et de L'Île-d'Entrée : Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée) et Grosse-Île

A.1.4 Nunavik

Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik (Whapmagoostui), Puvirnituq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

A.1.5 Haute-Mauricie

Obedjiwan et Clova

Annexe B Réseaux municipaux et coopératif

Le présent document présente le réseau coopératif et les réseaux municipaux.

Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville www.coopsjb.com
Hydro Westmount www.westmount.org
Service électrique de la Ville d'Alma www.ville.alma.qc.ca
Service de l'électricité de la Ville d'Amos www.ville.amos.qc.ca
Service d'électricité de la Ville de Baie-Comeau www.ville.baie-comeau.qc.ca
Hydro-Coaticook www.ville.coaticook.qc.ca
Hydro-Joliette www.ville.joliette.qc.ca
Hydro-Magog www.ville.magog.qc.ca
Hydro-Jonquière (Ville de Saguenay) www.ville.saguenay.qc.ca
Hydro-Sherbrooke www.ville.sherbrooke.qc.ca